

BVGer E-4215/2015 vom 9. Januar 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4215_2015

FR: TAF E-4215/2015 du 9 janvier 2019

IT: TAF E-4215/2015 del 9 gennaio 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans les délais prescrits par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal examine d'office l'application du droit fédéral et les constatations de fait, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique de la décision entreprise ; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. Berne 2011, p. 820 s.). Il tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2010/57 consid. 2.6, ATAF 2009/29 consid. 5.1 i. i., ATAF 2008/12 consid. 5.2, ATAF 2008/4 consid. 5.4). Ce faisant, il prend en compte l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2

Le requérant soulève différents griefs, au nombre desquels plusieurs violations du droit d'être entendu.

E. 2.1.1

Il voit d'abord une violation du principe de l'égalité de traitement dans le refus du SEM d'étendre l'examen de sa nouvelle demande d'asile à sa précédente demande, comme il l'avait pourtant fait dans d'autres affaires similaires à la sienne, rapportées dans son recours.

E. 2.1.2

L'examen des faits pertinents à entreprendre lors d'une nouvelle demande d'asile (cf. art. 111c LAsi) n'est pas supposé s'étendre aux allégués d'une précédente cause. Il n'est certes pas interdit à l'autorité de se référer à ces allégués pour pouvoir statuer en toute

connaissance de cause sur une nouvelle demande d'asile. L'autorité ne reverra cependant en principe pas son appréciation initiale desdits allégués. C'est ce qu'a fait à bon escient, dans le présent cas, le SEM, qui a en définitive pris en compte dans son examen les allégations faites par l'intéressé à l'occasion de sa première demande d'asile. Dans ces conditions, le grief du recourant doit être rejeté.

E. 2.1.3

Le recourant considère également que le SEM aurait dû transmettre au Tribunal sa lettre du 8 juillet 2014, si, dans ses objections à la levée de la suspension de l'exécution de son renvoi, il y en avait qui devaient être comprises comme des motifs de révision de l'arrêt du 4 décembre 2012. Après l'entrée en force de cet arrêt, le recourant n'en a jamais formellement demandé la révision. De fait, aux invitations du SEM des 17 et 24 juin 2014, il a répondu par lettre des 23 juin et 8 juillet suivants, dont le SEM a tiré qu'elles constituaient une nouvelle demande d'asile. A aucun moment, le recourant n'a contesté cette qualification en soutenant qu'il fallait voir dans ses objections à la levée de la suspension provisoire de son renvoi une demande de révision de l'arrêt du 4 décembre 2012. Quoi qu'il en soit, le SEM a examiné le cas dans son ensemble et le recourant a pu contester la décision nouvellement prise, amenant ainsi le Tribunal à examiner, de son côté, la cause, sur le fond également, dans son entier.

E. 2.2.1

Le recourant reproche aussi au SEM d'avoir statué sur sa demande sans lui réclamer un certificat médical, après l'avoir pourtant spécifiquement entendu sur les graves abus dont il dit avoir été victime. Ce faisant le SEM aurait violé son droit d'être entendu. Selon l'intéressé, la production d'un certificat médical aurait en effet pu expliquer les divergences relevées dans ses allégations et influencer favorablement sur l'issue de la procédure.

E. 2.2.2

Tout requérant d'asile est tenu de collaborer à la constatation des faits. C'est à lui qu'il incombe de prouver ou, du moins, de rendre vraisemblables ses allégués (cf. art. 7 al. 1 LAsi ; art. 12 et 13 PA). Aussi, si le recourant n'avait pas été dans son état normal à son audition du 12 décembre 2014 parce qu'il aurait été traumatisé par la détention qu'il allègue, il lui revenait, en vertu de l'art. 8 al. 1 let. d LAsi, non seulement de le signaler à ses interlocuteurs mais aussi de le rendre vraisemblable. Il est à noter qu'au moins pendant la première partie de l'audition, l'intéressé était en outre assisté de l'assistante de son mandataire, laquelle aurait également pu relever ce problème de santé. Le principe de l'instruction d'office, selon lequel l'autorité doit établir les faits pertinents, ne supprime pas ce devoir des parties (cf. W. Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 291ss, sur ces questions, cf. aussi ATF 117 V 261).

E. 2.2.3

Par ailleurs, la jurisprudence admet que l'autorité puisse mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 et les réf. cit.). En l'occurrence, au moment de l'audition du 12 décembre 2014, le SEM disposait déjà d'informations sur l'état du recourant, dont il avait été question dans l'arrêt du 4 décembre 2012. En outre, si, dans sa lettre au SEM du 23 juin 2014, l'intéressé disait être suivi par un médecin, il n'a en rien manifesté son intention de produire un certificat attestant d'une éventuelle aggravation de son état. Surtout, après sa lettre précitée au SEM et celle de son mandataire du 8 juillet 2014, le recourant a encore disposé de six

mois, jusqu'à son audition du 12 décembre 2014, pour lui adresser un certificat médical. Dans ces conditions, il ne revenait pas au SEM, comme le recourant le lui reproche à tort, de prendre des mesures d'instruction supplémentaires en lien avec des éléments considérés par lui, postérieurement à la décision entreprise ici, comme pouvant lui être favorables.

E. 2.2.4

Enfin, la violation du droit d'être entendu est guérie lorsque, dans le cadre de la procédure de recours, l'autorité de première instance a l'occasion de préciser les motifs sur lesquels elle a fondé sa décision et qu'il est offert à l'administré de se déterminer à cet égard. En l'occurrence, le recourant a produit, en instance de recours, un rapport médical sur lequel le SEM a pu se prononcer dans sa détermination du 14 août 2017 sur le recours. Le 30 août suivant le recourant a répondu aux observations du SEM. Le Tribunal en conclut donc qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu peut être considérée comme guérie.

E. 2.3.1

Le recourant estime aussi insuffisante la motivation par laquelle le SEM n'a pas jugé vraisemblables les graves sévices qu'il a allégués à son audition du 14 décembre 2014.

E. 2.3.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'instance de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236, ATF 126 I 97 consid. 2a p. 102 et jurispr. cit.). En l'occurrence, dans sa décision querellée, le SEM a considéré que les sévices allégués, lors de l'audition du 12 décembre 2014, n'apparaissaient pas vraisemblables aux motifs qu'au cours de la précédente procédure, le recourant n'en avait fait état qu'au stade du recours et qu'il avait en outre déclaré ne pas avoir été battu au cours de sa détention tandis qu'à son audition précitée, il avait dit avoir été abusé sexuellement, passé à tabac et violé. Enfin, le SEM a souligné que ce motif avait déjà été examiné dans l'arrêt du 4 décembre 2012 et que le Tribunal ne l'avait pas estimé crédible. Relativement brève, cette motivation était néanmoins suffisante dans la mesure où le recourant pouvait en saisir les fondements et savoir ainsi comment l'attaquer.

E. 2.3.3

Il apparaît aussi au Tribunal que l'intéressé reproche avant tout au SEM de ne pas s'être suffisamment arrêté sur l'un des aspects prépondérants de son récit. Ce faisant, il s'en prend à l'appréciation juridique des éléments en possession du SEM et soulève ainsi une question de droit que le Tribunal a le pouvoir d'examiner dans le cadre du présent arrêt.

E. 2.4.1

Enfin, le recourant requiert du Tribunal un délai pour pouvoir se déterminer et apporter des moyens de preuve supplémentaires si, à son tour, il devait tenir son récit pour invraisemblable.

E. 2.4.2

En règle générale, les autorités chargées de l'examen des demandes d'asile doivent veiller à confronter le demandeur d'asile à ses propres déclarations et à lui donner l'occasion de s'expliquer à leur sujet. Ce principe découle de l'obligation faite à l'autorité de constater de manière exacte et complète les faits pertinents. Il ne constitue pas en revanche un droit de procédure découlant du droit d'être entendu (cf. Jurisprudence et information de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1994 no 13 p. 111 ss consid. 3b).

E. 2.4.3

En l'espèce, le Tribunal n'a pas à donner suite à la requête du recourant car, à l'instar du droit d'être entendu, ce qui vient d'être dit ne vaut que pour la constatation de l'état de fait pertinent et non pour l'appréciation à porter par le Tribunal sur ces faits.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4

Dans sa nouvelle demande d'asile, hormis le fait qu'il aurait encore été recherché après l'arrêt du Tribunal du 4 décembre 2012, le recourant a apporté à son précédent récit des événements à l'origine de sa fuite des modifications qui en ont alourdi la gravité. Dans ses objections écrites du 8 juillet à la levée de la suspension de son renvoi, il a ainsi prétendu que les colis livrés à son cousin ne contenaient pas des victuailles ou des vêtements, comme dit dans sa précédente procédure, mais des armes et des explosifs et que les autorités l'avaient découvert. Il n'aurait pas pu en parler jusque-là parce qu'il aurait été traumatisé par la détention subie en 2001. De même, alors qu'il avait précédemment affirmé avoir été brièvement arrêté une fois en 2008, à son audition du 12 décembre 2014, il a dit l'avoir été à deux reprises : la première fois au mois de mai, la seconde en septembre suivant, notamment à cause de ses agissements en faveur de son cousin, et c'est lors de la détention qui s'en est suivie qu'il aurait été battu et violé. Pour le SEM, ces contradictions ne permettent pas de considérer comme vraisemblables les déclarations de l'intéressé. Dans son recours, celui-ci oppose à ce constat ses difficultés à se souvenir précisément de ce qu'il a vécu jusqu'ici. Il y voit une conséquence des mauvais traitements subis dans son pays qui auraient altéré sa mémoire comme en attesterait le rapport médical du 18 septembre 2015 produit en procédure de recours.

E. 4.1

Dans certaines circonstances particulières, des allégués tardifs peuvent être excusables. L'évocation d'un viol peut ainsi être retardée en raison des séquelles du traumatisme subi et d'inhibitions d'ordre culturel (cf. ATAF 2009/51 consid. 4.2.3 p. 743 ; JICRA 2003 n° 17 consid. 4a-c p. 105-107).

E. 4.2

Dans leur rapport précité, ses médecins disaient du recourant qu'à ce moment, son état psychique était nettement diminué, en particulier aux plans de sa sociabilité et de son aptitude à travailler. En ce qui concernait son statut, les praticiens relevaient que le recourant présentait, entre autres, « des failles mnésiques ponctuelles qui semblaient défensives, dans un contexte traumatique ». Ces failles pouvaient ainsi affecter sa capacité à se remémorer les dates de ses traumatismes. Ces constatations des médecins ne permettent toutefois pas de penser que l'altération des facultés mnésiques du recourant aurait été grave au point de lui faire omettre l'un des événements déterminants dans sa décision de fuir son pays, en l'occurrence sa seconde détention en 2008. L'intéressé a d'ailleurs donné à ses médecins une autre version des circonstances dans lesquelles il aurait été violé. Il leur a en effet expliqué qu'il avait été agressé à l'armée (« De plus, il a subi lui-même des abus sexuels dans l'armée,... »). Pour autant, le Tribunal estime que, si l'intéressé avait effectivement été arrêté une seconde fois en 2008, puis violé lors de sa détention, il en aurait parlé à son mandataire en même temps qu'il lui révélait avoir livré à son cousin des armes et des explosifs et son mandataire n'aurait pas manqué de signaler ce viol dans ses objections du 8 juillet 2014 à la levée de la suspension du renvoi du recourant. Cette omission, à ce moment de la procédure, empêche ainsi de considérer comme vraisemblable le viol du recourant et, partant, d'admettre ses justifications à ses nombreuses autres contradictions et divergences.

E. 5.1

Le recourant se plaint aussi d'une violation du principe de l'égalité de traitement, en se référant à une douzaine de dossiers dans lesquels l'asile a été accordé à des compatriotes qui présentaient des caractéristiques identiques aux siennes. Le recourant souligne qu'il s'agit là d'individus dans sa tranche d'âge, ayant ou ayant eu un parent chez les LTTE, comme lui en aurait eu un. Tout comme lui, ils ont prétendu être recherchés au moment de leur départ pour avoir apporté un soutien aux LTTE. Enfin, tous ont aussi dit avoir eu des activités politiques en Suisse comme lui-même en a eues.

E. 5.2

En l'occurrence, les analogies qui existeraient entre son affaire et celles de ses compatriotes reconnus réfugiés en Suisse (dont il recense les dossiers dans son recours) ne sont pas suffisamment spécifiées. De fait, des caractéristiques communes ne supposent pas forcément un vécu identique. En outre, les motifs de chaque requérant sont soumis à un examen individuel. Il peut donc arriver que des faits analogues ou partiellement analogues puissent aboutir à des décisions différentes. Le Tribunal ne saurait ainsi retenir qu'en ayant dénié à l'intéressé la qualité de réfugié alors que sa situation aurait été en tout point comparable à celle de compatriotes auxquels cette qualité a été reconnue, le SEM a établi des distinctions juridiques qui ne se justifiaient pas au regard de la situation de fait à régler.

E. 5.3

Reste enfin à examiner si le recourant est objectivement fondé à craindre d'être exposé, en cas de retour au Sri Lanka, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en raison de son appartenance à l'ethnie tamoule combinée à d'autres facteurs de risque (cf. arrêt du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 8.4 et 8.5 [publié comme arrêt de référence]), de sorte qu'il se justifierait de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer l'asile. En l'espèce, pour les motifs déjà retenus ci-avant, l'intéressé n'apparaît pas comme quelqu'un susceptible de passer, aux yeux des autorités sri-lankaises, pour un séditionnaire animé par la volonté de raviver le conflit ethnique dans le pays en raison de son engagement pour la cause tamoule (cf. arrêt de référence précité, notamment consid. 8.5.3 s. ; cf. aussi arrêt du Tribunal E-2271/2016 du 30 décembre 2016 consid. 5.2). Pour rappel, un tel profil est exigé par la jurisprudence précitée pour retenir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Sri Lanka, la seule existence de soupçons de la part des autorités sri-lankaises, avérés ou non, de liens actuels ou passés avec les LTTE n'étant pas suffisante à cet égard (cf. arrêt de référence précité consid. 8.5.3). Le fait d'avoir déposé une demande d'asile en Suisse ne saurait non plus l'exposer à un risque de persécution au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour dans son pays (cf. arrêt E-2271/2016 précité consid. 5.2 et réf. cit.). De même, la durée de son séjour à l'étranger représente un facteur de risque léger et insuffisant en soi à fonder une crainte fondée de future persécution (cf. arrêt de référence précité consid. 8.4.6 et 8.5.5), ce d'autant plus que l'intéressé, quoi qu'il en dise, paraît avoir quitté légalement le Sri Lanka, muni, en tout cas, de sa carte d'identité nationale. Enfin, pour ce qui a trait aux activités politiques qu'il dit avoir eues en Suisse, à savoir sa participation à des manifestations devant le Palais des Nations Unies à Genève ou encore à la préparation du « Jour des Héros », célébré en novembre par des milliers de Tamouls vivant en Suisse, elles ne permettent pas non plus d'admettre une crainte fondée de persécution fondée sur des motifs subjectifs intervenus après la fuite du pays (cf. art. 54 LAsi). Vu ce qui précède, le Tribunal considère que le recourant n'a pas à craindre, pour des motifs objectifs ou subjectifs, antérieurs ou postérieurs au départ de son pays, de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour au Sri Lanka.

E. 5.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 7.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 7.3

En l'espèce, le recourant n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'un risque de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi. Il ne peut donc se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend, en droit interne, le principe du non-refoulement énoncé par l'art. 33 par. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30).

E. 7.4.1

S'agissant du risque d'être soumis à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH, une simple possibilité d'en subir ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux (real risk) d'être victime de traitements prohibés par le droit international public contraignant en cas de renvoi dans son pays (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6697/2016 du 10 avril 2017 consid. 7.3.1).

E. 7.4.2

En l'occurrence, les craintes du recourant d'être exposé, à bref délai, à un risque de mauvais traitement au sens de l'art. 3 CEDH, une fois renvoyé dans son pays, en raison d'une possible évolution défavorable de la situation consécutive à la victoire du parti de l'ancien président Rajapaska et de ses faucons aux dernières élections locales (cf. Faits let. Q), relèvent de la spéculation et ne suffisent pas à rendre illicite l'exécution de son renvoi.

E. 7.4.3

En définitive, pour les mêmes raisons que celles déjà exposées ci-dessus, il n'y a pas lieu d'admettre, dans le présent cas, l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que le recourant puisse être soumis à un traitement de cette nature à son retour au pays. Par ailleurs, contrairement à l'argumentation développée dans le recours, le Tribunal maintient qu'il n'existe pas un risque sérieux et généralisé de traitements contraires à la CEDH pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH], R.J. contre France du 19 septembre 2013, requête n° 10466/11, ch. 37 et 39 ; cf. aussi arrêt de référence E-1866/2015 précité, consid. 12. 2).

E. 7.5

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution d'un renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle fait apparaître une mise en danger concrète de la personne concernée pour cause de guerre, de guerre civile, de violence généralisée dans le pays de renvoi ou de nécessité

médicale ou encore parce qu'au regard des circonstances d'espèce, cette personne serait, selon toute probabilité, irrémédiablement conduite à un dénuement complet, exposée à la famine, et ainsi à une dégradation grave de son état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. art. 83 al. 4 LEI. [RS 142.20], cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 p. 1002 s. et réf. cit.),

E. 8.2.1

Il est notoire que depuis la fin, en mai 2009, du conflit ayant opposé l'armée sri-lankaise aux LTTE, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Contrairement à ce que soutient l'intéressé dans son recours, la situation au Sri Lanka n'a pas évolué de manière déterminante depuis l'arrêt du Tribunal du 4 décembre 2012. L'exécution du renvoi, notamment dans le district de Jaffna, d'où il vient, est ainsi toujours raisonnablement exigible (cf. ATAF 2011/24 consid. 13.2).

E. 8.2.2

Certes, l'intéressé se trouve en Suisse depuis près de dix ans. Il pourra donc avoir quelques difficultés à se réintégrer dans son pays. Celles-ci ne pourraient toutefois être prises en compte que si elles conduisaient à constater une mise en danger réelle et concrète. En l'occurrence, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer une telle mise en danger en cas d'exécution du renvoi. Il a ainsi été mis fin au traitement médical de l'intéressé qui est aujourd'hui rétabli. Certes, celui-ci dit avoir perdu, en juillet 2017, son père dont il aurait été dépendant dans son pays. Ce décès ne devrait toutefois pas le priver de moyens de subvenir à ses besoins. L'intéressé a en effet étudié jusqu'au niveau pré-universitaire. Sa formation lui a ainsi permis d'oeuvrer dans des domaines aussi divers que l'enseignement, les affaires ou encore l'agriculture. Il devrait donc être en mesure de trouver un emploi dans son pays. Enfin, comme déjà dit dans l'arrêt du Tribunal du 4 décembre 2012, il a la possibilité de se loger dans la maison familiale à E. _____. Il a aussi une soeur, dans son pays, qui pourra l'aider à se réinsérer à son retour.

E. 8.3.1

Enfin, le recourant relève que dans une douzaine d'affaires recensées par lui dans son mémoire, une admission provisoire en Suisse a été accordée à des Sri lankais d'ethnie tamoule en raison de la durée de leur séjour en Suisse. Ces séjours étant semblables au sien, il voit donc dans la décision du SEM ordonnant l'exécution de son renvoi une inégalité de traitement.

E. 8.3.2

En l'occurrence, l'intéressé ne démontre pas que les circonstances ayant abouti à l'octroi d'admissions provisoires dans les affaires mentionnées par lui étaient identiques ou semblables à la sienne. De fait, une caractéristique commune, en l'occurrence la durée d'un séjour en Suisse, voire deux, si l'on tient compte de la provenance du recourant et de celle de la plupart des individus dont il énumère les dossiers, ne supposent pas forcément des situations identiques. Par ailleurs, une éventuelle violation de l'égalité de traitement doit être examinée par rapport à la pratique du Tribunal, respectivement du SEM, relative à un pays déterminé et pas uniquement sur la base de comparaisons avec d'autres affaires (cf. aussi arrêts du TAF D-6612/2016 du 23 juillet 2018 ; E-565/2017 du 16 juin 2017 ; D-2364/2016 du 29 septembre 2016). En l'occurrence, le recourant ne prétend pas ni n'établit que tous les Tamouls, antérieurement domiciliés dans le district de Jaffna et dans la

trentaine comme lui, se seraient vu octroyer une admission provisoire en raison de la durée de leur séjour en Suisse après avoir été déboutés de leur demande d'asile.

E. 8.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 10.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 11

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.